

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 23 janvier 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au comité de secteur et au comité supérieur de concertation de la Région wallonne", a donné le 13 mars 1996 l'avis suivant :

Objet du projet.

En vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, il revient à l'autorité fédérale la compétence de fixer les règles relatives aux relations entre les communautés et les régions et les organisations syndicales des agents relevant de ces entités fédérées.

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de cette loi ont été adaptés en conséquence.

L'article 19 de l'arrêté royal précité, modifié par les arrêtés royaux des 2 août 1990 et 10 avril 1995, habilite cependant les gouvernements régionaux et communautaires à déterminer la présidence et la vice-présidence des comités de secteur de ces entités fédérées.

De même que l'article 42 de l'arrêté royal précité désigne le président du comité supérieur de concertation correspondant au comité de secteur.

Le projet se fonde notamment sur ces deux dernières dispositions.

.../...

Examen du projet.Préambule.

1. Il y a lieu de rédiger le premier alinéa de la manière suivante :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;".

2. Il y a lieu de rédiger le deuxième alinéa de la manière suivante :

"Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 4, § 1er, modifié par les lois des 19 juillet 1983 et 20 juillet 1991, et 10, modifié par la loi du 19 juillet 1983;".

3. Il y a lieu de rédiger le troisième alinéa de la manière suivante :

"Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 19, modifié par les arrêtés royaux des 2 août

.../...

1990 et 10 avril 1995, 34, modifié par les arrêtés royaux des 7 octobre 1987 et 10 avril 1995, et 42;".

Dispositif.

Article 1er.

Il est proposé de rédiger l'article 1er de la manière suivante :

"Article 1er. Dans le présent arrêté :

- 1° les mots "comité de secteur" désignent le comité de secteur n° XVI de la Région wallonne visé à l'article 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
- 2° les mots "comité supérieur de concertation" désignent le comité supérieur de concertation de la Région wallonne visé à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité au 1°.

Article 2.

1. En vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, les gouvernements des régions et des communautés sont compétents pour désigner les présidents et vice-présidents de leurs comités de secteur.

.../...

Sur la base de l'article 42 du même arrêté, ceux qu'ils auront désignés comme présidents de leurs comités de secteur, assureront automatiquement la présidence des comités supérieurs de concertation.

L'article 2 en projet met en oeuvre pour partie ces principes, mais s'en écarte également.

En effet, cette disposition désigne comme président des comités de secteur et supérieur de concertation, le ministre wallon qui a la Fonction publique dans ses attributions et comme vice-président du comité de secteur, le ministre qui est le deuxième dans l'ordre de préséance du Gouvernement wallon.

Mais l'article 2 précise également que ce dernier sera président suppléant du comité supérieur de concertation.

Or, en vertu de l'article 42 de l'arrêté royal précité, il revient au président du comité supérieur de concertation de désigner lui-même son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

L'article 2, alinéa 2, en projet, méconnaît en partie l'article 42 de l'arrêté royal précité.

2. Le dernier alinéa de l'article 2 en projet est également critiquable dans la mesure où le

.../...

Gouvernement wallon désigne lui-même le secrétaire des comités de secteur et supérieur de concertation.

Or, en vertu des articles 26 et 47 de l'arrêté royal précité, il revient aux présidents de ces comités de désigner le secrétaire.

L'alinéa 2 doit être corrigé et l'alinéa 3 doit être omis.

Article 3.

Il convient de supprimer le 1^o de cette disposition, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 novembre 1985 ayant déjà été abrogé par l'arrêté royal du 2 août 1990 (article 33, 4^o).

Article 4.

Il convient de rédiger le fixant en vigueur de la manière suivante :

"Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.